

**REFORME VISANT A METTRE EN ŒUVRE  
DIFFERENTES MESURES EN FAVEUR DU RESPECT  
DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES  
A L'EGARD DE LA CLIENTELE  
DANS LE SECTEUR FINANCIER**

**CONSULTATION DE LA DGT**

**Contribution de l'AMAFI**

1. Le 10 août dernier, la Direction Générale du Trésor a lancé une consultation sur des propositions de modifications législatives visant à assurer, dans le secteur financier, le respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle. Ces propositions se situent dans le prolongement du rapport rendu, sur ce même thème, au Ministre de l'économie par M. Delétré, sur lequel l'AMAFI avait eu l'occasion d'apporter sa contribution (*AMAFI / 10-02*).

L'AMAFI est particulièrement satisfaite de constater que parmi ces propositions figure la possibilité pour l'ACP de reconnaître la capacité de la Profession de compléter par des Codes et des Bonnes pratiques le cadre législatif et réglementaire existant (*v. infra § 33 et s.*). Alors qu'en pratique de tels Codes et Bonnes pratiques existent déjà, il est en effet utile de leur reconnaître un statut formel au niveau législatif.

2. Les réponses à cette consultation sont attendues pour le 31 août, le Gouvernement souhaitant manifestement profiter du projet de loi de régulation bancaire et financière pour procéder à cette réforme lors de son examen en première lecture par le Sénat en septembre prochain. L'AMAFI regrette profondément le très court délai laissé pour cette consultation, surtout à un moment où traditionnellement nombre de ses interlocuteurs sont en vacances. Comme le montrent certaines des observations qu'elle formule ci-après, plusieurs points de la réforme nécessitent encore d'être approfondis, surtout dans une perspective où l'objectif poursuivi la protection de la clientèle, rend indispensable que la portée et les conséquences des modifications proposées soient précisément mesurées. Malheureusement, dans le délai imparti, l'Association n'a pas toujours été en mesure de mener la réflexion, ni d'assurer la concertation avec ses adhérents, au niveau qui aurait été souhaitable, particulièrement en recherchant des solutions alternatives.

La mise à disposition d'un document permettant de faire apparaître lisiblement les modifications apportées aux textes législatifs actuellement en vigueur doit en revanche être signalée et approuvée. Il serait d'ailleurs tout à fait souhaitable qu'un document de cette nature, qui évite à chaque répondant de procéder lui-même à une telle reconstitution, souvent fastidieuse mais toujours éclairante, soit dorénavant systématiquement fourni lors des consultations que mène la DGT

3. Dans ce cadre, l'AMAFI souhaite faire part à la DGT des commentaires suivants concernant les propositions qui ont été mises en consultation.

## **Objectif n° 1 : Mieux encadrer l'activité des intermédiaires intervenant dans la commercialisation de services financiers et mettre en cohérence le statut de certains intermédiaires**

---

4. Concernant cette partie, et dans un souci de lisibilité, l'AMAFI a choisi d'organiser ses observations en suivant les articles du projet de modification présenté par la DGT. Dans ce cadre lorsque cela est apparu utile, il est fait référence aux éléments et aux questions figurant dans la note explicative accompagnant ce projet. Les articles non commentés n'appellent pas de remarque particulière.

L'Association attire particulièrement l'attention de la DGT sur les points suivants qu'elle considère plus spécifiquement importants :

- Une revue en profondeur du régime du démarchage est nécessaire au cours des mois qui viennent (*v. infra § 5 et 6*), notamment en termes de positionnement par rapport au régime des agents liés (*v. infra § 28 et s.*) ;
- La mise en place d'une immatriculation unique et la suppression du fichier des démarcheurs doivent être approuvées (*v. infra § 15*) même si les conditions de l'immatriculation unique doivent être approfondies (*v. infra § 31*) ;
- La reconnaissance de la transversalité des problématiques en matière de commercialisation dans les domaines de la banque, des marchés et de l'assurance s'accommodent-elles vraiment du maintien de statuts très divers, et surtout très segmentés (*v. infra § 26*) ;
- Les conditions de l'utilisation de l'appellation de CGP méritent certainement d'être examinées mais dans le cadre d'une réflexion qui permette l'approfondissement nécessaire (*v. infra § 32*).

### ➤ Articles L. 341-1 à 341-17

5. Le projet touche au régime du démarchage sur quelques points, somme toute assez marginaux puisqu'il s'agit essentiellement de supprimer l'obligation d'inscription des démarcheurs sur un registre (*v. infra § 15 et 16*). Pourtant, ce régime très spécifique soulève diverses questions de fond qui mériteraient un examen très attentif au regard des importantes évolutions qu'a connu le cadre juridique de la commercialisation de produits et de services financiers, et encore très récemment au niveau européen avec l'introduction de la notion d'agent lié (*v. infra § 28 et s.*).

La nécessité du maintien d'un tel régime, ou à tout le moins sa révision en profondeur, nécessite ainsi d'être posée. Pour donner un exemple, l'interdiction de démarchage applicable à certains produits (*art. L. 341-10*) se justifie-t-elle encore dans un environnement où, non seulement cette interdiction ne peut être opposée aux établissements étrangers agissant sous couvert de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, mais où en outre les établissements financiers sont désormais tenus en vertu de la directive MIF de respecter des obligations précises destinées à protéger le client avant de lui fournir certains produits ou services financiers ?

6. Dans le cadre de ce projet et des objectifs qui lui sont assignés, ces questions se trouvent renforcées. Si le délai aujourd'hui imparti à la réflexion ne permet pas de les traiter de façon appropriée, l'AMAFI souhaite en tout état de cause qu'une revue générale du régime du démarchage puisse être conduite au cours des prochains mois.

➤ **Article L. 341-1**

7. Bien que cet article ne soit modifié qu'assez marginalement, il paraît nécessaire de s'interroger sur l'indication figurant dans la note explicative selon laquelle l'un des problèmes lié au cadre législatif et réglementaire applicable aux démarcheurs tiendrait au fait qu'il « crée un effet d'éviction au détriment des statuts existant et dûment encadrés, notamment parce que les démarcheurs bénéficient, par dérogation, de la possibilité de fournir tous les services d'investissement sans se soumettre aux exigences imposées aux agents liés ou aux CIF » (2-2-1), ce qui conduit, « afin de clarifier l'articulation entre la notion de démarcheur et les statuts d'intermédiaires existants », à retenir le choix selon lequel « les démarcheurs, en tant que tel, ne pourront plus fournir de service d'investissement sans avoir le statut de CIF ou d'agent lié », amenant ainsi « un certain nombre de démarcheurs à adopter un ou plusieurs des statuts prévus pour les intermédiaires et désormais soumis à l'immatriculation unique : CIF, agent lié ou IOB » (2-2-2).

Cette formulation est en effet particulièrement étrange à double titre :

- D'une part, elle limite la problématique au seul champ des services d'investissement alors qu'on ne voit pas très bien en quoi elle serait différente en ce qui concerne les opérations de banque et leurs opérations connexes, terminologie qui recouvre en fait des services fournis par des établissements de crédit.

C'est bien d'ailleurs ce que confirme la formulation du second alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 341-14 qui vise aussi les opérations de banque ou les opérations connexes, les services de paiement et les opérations sur biens divers (v. aussi infra § 17).

- D'autre part, elle paraît reposer sur l'idée selon laquelle le démarcheur pourrait, de manière autonome de l'établissement qui le mandate, et sans être tenu par aucune règle d'agrément préalable, fournir de tels services, contrairement à ce que prévoit la combinaison des articles L. 341-3 et L. 341-4 qui distinguent clairement, d'une part, les personnes habilitées à avoir une activité de démarchage, d'autre part, les personnes qu'elles mandatent à cet effet qui, *stricto sensu*, sont seules des « démarcheurs ».

Un démarcheur, pas plus d'ailleurs qu'un salarié, ne peut fournir un service d'investissement distinctement (« agissant en tant que tel ») de l'établissement pour le compte et sous l'autorité duquel il opère. C'est en réalité cet établissement qui fournit le service, raison pour laquelle le périmètre du ou des services d'investissement qui peuvent être fournis est nécessairement délimité par le champ de l'agrément dont bénéficie l'établissement : un démarcheur ne peut certainement pas proposer un service d'investissement pour lequel l'établissement qui le mandate n'est pas agréé, comme le confirme indirectement l'article L. 531-2, 2°, h.

Sur cet aspect, voir aussi les commentaires sur le 3° de l'article L. 341-3 (v. infra § 12).

8. Dans ce contexte, l'AMAFI s'interroge sur la finalité de la question posée dans la note explicative selon laquelle :

*Voyez-vous des cas qui justifieraient que l'on maintienne une dérogation permettant aux démarcheurs de fournir des services d'investissement ?*

9. Au 2°, il paraît nécessaire de viser aussi les IOBSP définis par l'article L. 519-1, si l'objectif est, comme l'indique la note d'explication, d'amener « un certain nombre de démarcheurs à adopter un ou plusieurs des statuts prévus pour les intermédiaires et désormais soumis à l'immatriculation unique : CIF, agent lié ou IOB » (2-2-2).

En lien avec l'adjonction d'un 4° prévu à l'article L. 341-3 (*v. infra § 11*), cela conduit à modifier la rédaction comme suit :

*« 2° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° ou 4° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ; »*

**10.** Au 5°, l'AMAFI ne comprend pas pourquoi le terme « financiers » est ajouté. Comme le prévoit l'article L. 541-1 auquel il est renvoyé, si les personnes visées sont bien des « conseillers en investissements financiers », la prestation qui constitue le cœur de leur métier est le « conseil en investissement » qui, en tant que tel, est constitutif d'un service d'investissement.

Cet ajout introduit en fait une ambiguïté non souhaitable qui, si l'objectif est de ne pas limiter à la seule prestation de conseil en investissement les services que peuvent fournir en démarchage les CIF, devrait être résolue en rédigeant ainsi cet alinéa :

*« 5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation prévue au I de l'article L. 541-1 ; ».*

#### ➤ **Article L. 341-3**

**11.** Si l'objectif est, comme l'indique la note d'explication, d'amener « un certain nombre de démarcheurs à adopter un ou plusieurs des statuts prévus pour les intermédiaires et désormais soumis à l'immatriculation unique : CIF, agent lié ou IOB » (2-2-2), il est nécessaire de viser ces deux dernières catégories dans la liste des personnes habilitées à effectuer des opérations de démarchage.

Cela induit que l'article soit ainsi complété :

*« 4° Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement visés à l'article L. 519-1.*

*5° Les agents liés visés à l'article L. 545-1. »*

**12.** Par ailleurs, au 3°, le membre de phrase « *exclusivement pour les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1* » introduit une ambiguïté non souhaitable sur l'objectif poursuivi, surtout par rapport à la modification précédemment proposée au 5° de l'article L. 341-1 : limiter exclusivement la capacité des CIF à ne pouvoir faire du démarchage que sur les activités qu'ils sont autorisés à mener semble induire que, sinon, ils pourraient effectuer des opérations de démarchage sur des activités non autorisées par leur statut (*v. supra § 7*) ...

Le membre de phrase « *exclusivement pour les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1* » doit donc être supprimé.

**13.** De manière plus générale, compte tenu des éléments qui précèdent, on peut d'ailleurs se demander s'il ne serait pas utile de préciser qu'un opérateur ne peut procéder au démarchage que dans la limite de l'agrément qu'il a reçu.

Pour ce faire, et à moins que l'expression « *dans la limite des dispositions particulières qui les régissent* » ne soit considérée comme englobant cet aspect, le premier alinéa pourrait ainsi être rédigé :

*« Ne peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier, dans la limite des dispositions particulières qui les régissent ainsi que des opérations, services ou activités pour lesquels ils ont été agréés, que : »*

➤ **Article L. 341-4**

14. Voir sur ce point, les remarques formulées sous l'article L. 341-14 (*v. infra § 18*).

➤ **Articles L. 341-6 et 341-7**

15. L'AMAFI soutient totalement la suppression du fichier des démarcheurs.

Il est rappelé à ce propos qu'à l'époque de l'instauration de ce fichier, la Profession avait souligné fortement, non seulement le peu d'intérêt qu'il présentait pour les personnes sollicitées, mais également la lourdeur administrative et le coût d'une telle initiative. Il peut être regretté qu'elle ne soit entendue que si tardivement.

16. Sur la question plus générale de la création d'une obligation d'immatriculation pour certaines personnes, voir aussi les remarques formulées ci-après (*v. infra § 31*).

➤ **Article L. 341-14**

17. L'AMAFI ne comprend pas l'objectif poursuivi au travers du second alinéa qu'il est proposé d'ajouter pour les raisons qu'elle a déjà formulées (*v. supra § 7, 8 et 13*). Le membre de phrase « *agissant en tant que tel* » est particulièrement curieux à partir du moment où il laisse penser que la personne qui effectue concrètement l'acte de démarchage pourrait fournir un service réglementé de manière autonome de celle qui le mandate.

L'Association considère donc que cet alinéa est non seulement inutile, mais surtout créateur d'une ambiguïté préjudiciable : il doit donc être supprimé.

18. De manière alternative toutefois, dans la mesure où l'idée serait que ne puissent être employées comme mandataire (à l'exception donc des salariés) que des personnes enregistrées dans le fichier de l'ORIAS au titre d'un des statuts de CIF, d'IOBSP ou d'agent lié, il serait sans doute préférable de créer un nouvel alinéa à la fin du I de L. 341-4. Cet alinéa pourrait être ainsi formulé :

*« La personne mandatée ne peut fournir un service d'investissement ou un service connexe, réaliser une opération sur instruments financiers, une opération de banque ou une opération connexe, un service de paiement ou une opération sur biens divers que si elle dispose du statut de conseiller en investissements financiers, d'intermédiaire en opérations de banque ou en service de paiement, ou d'agent lié. »*

L'AMAFI indique toutefois que dans les délais impartis, elle n'a pas pu examiner si cette limitation des personnes pouvant être mandatées pour exercer une activité de démarchage ne soulevait pas de difficulté particulière.

➤ **Article L. 519-1 à 519-6**

19. Bien que les problématiques attachées aux IOBSP sortent du champ d'expertise de l'AMAFI, elle souhaite néanmoins formuler quelques remarques.

Sur les autres points, elle renvoie aux observations formulées par la Fédération bancaire française.

➤ **Article L. 519-1**

20. Le II est très lourd et complexe à appréhender. Est-il vraiment utile de viser les salariés distinctement des établissements pour le compte et sous l'autorité desquels ils agissent ? S'est-on d'ailleurs jamais posé la question de savoir si les uns et les autres pouvaient être appréhendés dans le champ des IOB, devenus IOBSP ? Ne serait-il pas plus opérant d'insérer dans le I une mention excluant les établissements de crédit du champ des IOBSP et, par ailleurs, de renvoyer à un décret un Conseil d'Etat les conditions d'exclusion des autres personnes, ce que fait d'ailleurs positivement le III ?

A tout le moins, une technique d'énumération permettrait de faciliter la lisibilité de la première phrase.

21. En tout état de cause, s'il est choisi d'introduire une énumération exhaustive, il est alors nécessaire de viser également les entreprises d'investissement, conformément à l'article L. 511-6, ainsi que les succursales en France d'établissements étrangers.

Dans ce cas, une formulation alternative pourrait être la suivante :

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

- aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux établissements de paiement [et à leurs salariés]
- aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux établissements de paiement [et à leurs salariés], intervenant en libre prestation de services ou par voie de succursale,
- aux personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat [, et à leurs salariés]. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de l'intermédiaire et à la nature du contrat de crédit et de service de paiement. »

➤ **Article L. 519-2**

22. Le second alinéa de cet article pose la question, soulevée par la note d'explication, du maintien de l'existence d'un mandat entre un IOBSP et un établissement de crédit ou de paiement.

L'AMAFI n'est pas directement intéressée par cette question. Elle note toutefois que le fait d'enlever du domaine de compétences des CIF « le conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque » (*v. infra § 26*) paraît plutôt militer pour la reconnaissance d'une capacité autonome (qu'ont aujourd'hui les CIF) à exercer les activités d'IOBSP. Surtout, elle note *a contrario* qu'au contraire du conseil en investissement qui est désormais une activité réglementée, le conseil en opérations de banque ne semble pas régi par l'article L. 311-1. Cela signifie qu'il ne s'agit pas pour l'heure d'une activité réglementée. Le choix peut être d'en faire une activité réglementée, mais cela induit alors des modifications textuelles plus profondes que celles proposées. En conséquence, cette question nécessite manifestement un approfondissement.

23. En tout état de cause, le projet présente un problème de cohérence de cette disposition avec le nouvel article L. 519-3-4 (2ème article de la nouvelle section 2). L'obligation de souscrire une assurance RCP ne se justifie que pour les IOBSP qui agissent sans être mandatés par un établissement de crédit ou de paiement, ce que ne permet pas le second alinéa dans sa formulation actuelle.

➤ **Article L. 519-3-2**

24. Les termes « *qui recourent aux services* » d'IOBSP sont-ils appropriés ? Ne devrait-on pas préférer la formulation « *qui, conformément à l'article L. 519-2, mandatent* » un IOBSP ?

Ne serait-il d'ailleurs pas plus clair de mettre ce paragraphe au singulier, s'agissant d'une relation entre un mandataire et un mandant ?

➤ **Article L. 519-4-1**

25. L'un des objectifs du projet est de mettre en cohérence le statut des IOBSP et des CIF, le régime des agents liés relevant d'une perspective très différente qui paraît d'ailleurs insuffisamment envisagée (*v. infra § 28*). Cela suppose que cette cohérence soit en premier lieu assurée de manière formelle. L'AMAFI est ainsi d'avis que la loi devrait poser, de manière aussi uniforme que possible par rapport aux spécificités du statut d'IOBSP, quelques grands principes en termes de règles de bonne conduite, à l'image de ce qui est prévu pour les CIF.

Ces grands principes doivent ensuite être déclinés par le règlement, un simple arrêté du ministre paraissant suffisant à l'image de ce qui est fait par le règlement général de l'AMF pour les CIF.

➤ **Article L. 541-1**

26. Sous réserve de ce qui a été dit précédemment sur le caractère non réglementé de cette activité (*v. supra § 22*), sortir du domaine de compétences des CIF « *le conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque* » présente une logique certaine dans la mesure où cette activité se rattache directement à celle d'IOBSP, et où l'on peut penser que la qualité du conseil qui pourra être donné est liée à une implication suffisante dans de telles opérations.

Néanmoins, deux aspects doivent être pris en compte :

- D'une part, il y a certainement une transition à assurer (autour d'une clause de « grand-père » sans doute) pour les CIF qui, aujourd'hui, exercent cette activité.
- D'autre part, et de façon plus importante, il semble un peu paradoxal d'ériger un cadre juridique articulé autour de l'idée de la forte transversalité de la fourniture de services et de produits financiers (banque, marché et assurance), renforcé par la mise en place d'une immatriculation unique, tout en laissant subsister une multiplicité de statuts (CIF, IOBSP et IAS) qui peut être déroutante pour nombre de clients.

De ce point de vue, les propositions formulées en ce qui concerne le statut de CGP ne peuvent être considérées comme constituant une réponse appropriée compte tenu des difficultés identifiées en l'état (*v. infra § 32*).

➤ **Article L. 541-8-1**

27. La création d'une section spécifique « Règles de bonne conduite » semble utile. Cela renforce d'ailleurs la nécessité d'une approche identique en ce qui concerne les IOBSP (*v. supra § 25*).

➤ **Articles L. 545-1 à 545-7**

28. Le régime des agents liés mériterait une réflexion approfondie, notamment en termes d'articulation par rapport au régime du démarchage. Il faut en effet rappeler que ce régime, mis en place par la directive MIF, est essentiellement destiné à permettre à des établissements agissant sous couvert du passeport européen prévu par cette directive, de pouvoir disposer de « relais commerciaux » dans les Etats membres où ils ne sont pas établis.

Cela signifie en conséquence qu'il faut introduire une claire distinction entre le régime applicable à l'agent lié lui-même et le régime applicable à l'établissement qui recourt à l'agent lié dans tous les cas (majoritaires) où l'un et l'autre sont situés dans des Etats différents. La France peut imposer des règles particulières aux agents liés et aux établissements qui utilisent de tels agents seulement lorsque ces personnes sont situées sur son territoire. En revanche, elle ne peut pas régir les établissements étrangers qui recourent à des agents liés établis sur le sol national, ni les agents liés établis à l'étranger que les établissements agréés en France utilisent ...

➤ **Article L. 545-4**

29. L'obligation selon laquelle les PSI qui recourent aux services d'agents liés doivent s'assurer de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles n'est pas prévue par la directive MIF.

Cette disposition paraît donc devoir être inopposable aux établissements étrangers qui utilisent des agents liés établis en France. En, revanche, elle s'applique aux établissements français pour les agents liés qu'ils utilisent à l'étranger.

➤ **Article L. 545-5-1**

30. L'obligation selon laquelle les PSI qui recourent aux services d'agents liés doivent s'assurer de leur immatriculation n'est pas prévue par la directive MIF.

Cette disposition paraît donc devoir être est inopposable aux établissements étrangers qui utilisent des agents liés établis en France. En, revanche, elle s'applique aux établissements français pour les agents liés qu'ils utilisent à l'étranger, pour autant que ces agents soient soumis à une telle obligation d'immatriculation dans leur pays.

➤ **Article L. 546-1 à 546-3**

31. La mise en place d'un mécanisme d'immatriculation unique est certainement intéressante, notamment en termes d'économies d'échelle que cela peut permettre. Toutefois, certains éléments ne doivent pas être mésestimés :

- Le renvoi à un dispositif prévu par le code des assurances est-il vraiment opportun en termes d'affichage ? Ne vaudrait-il pas mieux dupliquer dans le code monétaire et financier les dispositions existantes en la matière, l'imbrication des dispositifs étant ensuite assurée au niveau du décret en Conseil d'Etat ?



- Cette question mérite d'autant plus d'être posée que le dispositif réglementaire prévu par le code des assurances, qui institue l'ORIAS, doit être sensiblement amendé pour refléter la portée du nouvel organisme : dénomination, composition, mode de fonctionnement, ...
- Il sera bien sûr particulièrement important que les modalités de tenue du registre et les conditions de sa diffusion permettent d'assurer une information claire des utilisateurs, s'agissant de personnes enregistrées qui ont des domaines de compétence qui peuvent être très différents.

De ce point de vue, l'AMAFI souligne que certains de ses adhérents lui ont fait part de difficultés en ce qui concerne l'actualisation du registre, et particulièrement sur le manque d'information concernant les radiations réalisées.

➤ **Article L. 546-4**

**32.** La problématique du conseil en gestion de patrimoine est relativement complexe, et les conditions dans lesquelles il est proposé de la traiter ne sont pas satisfaisantes pour un certain nombre de raisons :

- Il est extrêmement curieux d'insérer une disposition concernant l'appellation de CGP au sein d'une section ayant trait à l'immatriculation unique, surtout alors que les CGP ne sont pas tenus à une telle immatriculation.
- Comme le souligne la note explicative, la notion de conseil en gestion de patrimoine renvoie à « *une activité transversale de conseil en stratégie et organisation patrimoniale ce qui inclut des services d'investissement mais aussi l'assurance vie, la prévoyance, les comptes à terme, voire de l'immobilier et du crédit* ». Il est donc paradoxal, surtout dans un objectif de protection des clients, de réserver sans condition, et donc sans démonstration de la transversalité de leur compétence, cette appellation au CIF et aux IAS dont l'agrément est limité à une catégorie particulière de produits et de services financiers.
- Il est également paradoxal de prévoir que les salariés d'EC et d'EA ne puissent utiliser cette appellation que dans des conditions qui, en ce qui les concerne, devront être définies par décret. Le corps de réglementation qui s'applique à ces établissements (en particulier en termes de formation de leurs personnels) est en effet autrement contraignant que celui qui s'applique au CIF et aux IAS. On ne voit pas ainsi pourquoi ces derniers pourraient de plein droit se prévaloir de l'appellation de CGP, sans que, sous leur responsabilité, les EC et les EA puissent de même l'utiliser pour leurs salariés.
- Il faudrait également préciser les raisons qui conduisent à exclure les EI de la possibilité de revendiquer l'appellation de CGP, surtout à partir du moment où les EI peuvent conduire exactement les mêmes activités que les CIF, mais elles-aussi dans un cadre autrement plus réglementé.

A l'évidence, une réflexion beaucoup plus approfondie est ici nécessaire.

## **Objectif n° 2 : Elargir et clarifier les compétences des superviseurs en matière de bonne conduite et de règles de bonne pratique professionnelle**

---

**33.** A titre liminaire, l'AMAFI précise qu'elle soutient fortement et pleinement l'assise que la DGT propose de donner aux codes de conduite et bonnes pratiques professionnelles. Dans un environnement où les activités financières sont de plus en plus complexes et imbriquées, l'Association estime depuis longtemps que les professionnels ont un rôle important à jouer pour compléter le cadre législatif et réglementaire existant via de tels outils.

L'initiative prise par la DGT permettra ainsi d'asseoir sans ambiguïté la valeur des Codes et Bonnes pratiques émis par les associations professionnelles, notamment dans leur prise en compte par le superviseur dans l'exercice de ses missions.

**34.** Le projet présenté appelle toutefois deux séries de remarques :

- Les premières ont pour objet d'apporter un certain nombre de précisions que l'Association estime utiles, voire indispensables, à une bonne mise en œuvre du dispositif par rapport à l'objectif qu'elle a rappelé ;
- Les secondes visent à approfondir la réflexion sur les conséquences liées à la possibilité qui serait reconnue à l'ACP de « constater ou approuver les bonnes pratiques d'une profession ».

Ces remarques conduisent *in fine* à formuler différentes suggestions rédactionnelles même si l'AMAFI n'a pas eu la possibilité d'approfondir suffisamment sa réflexion pour rechercher leur complète cohérence.

**35.** De manière générale, l'AMAFI attire plus spécifiquement l'attention de la DGT sur les points suivants qui lui semblent les plus importants :

- Les outils professionnels envisagés par la réforme doivent être désignés par des dénominations non ambiguës et leurs statuts respectifs doivent être clairement précisés (v. § 36).
- L'AMAFI estime souhaitable que soient considérées deux catégories d'outils : le Code de conduite et la Bonne pratique professionnelle qui se distinguent l'un de l'autre par la force normative impérative qui est conférée au premier qui, seul, est susceptible de sanction en cas de manquement à ses préconisations (v. § 36).
- Afin d'assurer l'égalité concurrentielle entre les personnes exerçant la même activité sur le territoire, il est essentiel de ne pas limiter le champ des Codes et Bonnes pratiques aux seuls adhérents de l'association concernée mais à toutes les personnes dotées du même statut juridique. Cela doit naturellement s'accompagner d'un processus de concertation avec les différentes associations concernées (v. § 39 et 40).
- Le champ matériel des Codes et Bonnes pratiques doit être précisé, le texte proposé présentant des incohérences importantes à cet égard (v. § 41 et 42).
- Dans la perspective de l'approche transversale favorisée par le rapport Delétré II, un dispositif similaire devrait être prévu au niveau législatif pour l'AMF (v. § 43).
- Donner à l'ACP la possibilité de « constater » ou « recommander » des Bonnes pratiques conduit à lui confier un pouvoir réglementaire (v. § 45), ce que l'AMAFI n'estime pas utile, soit que l'ACP puisse déjà solliciter les associations professionnelles afin qu'elles établissent un Code ou une Bonne pratique, soit qu'il lui appartienne de demander au Ministre d'exercer son pouvoir réglementaire (v. § 46 § 47 et § 48).

- Si l'ACP devait néanmoins être dotée d'un pouvoir réglementaire, son exercice devrait conduire à l'édiction de règles clairement distinctes des Codes de conduite et Bonnes pratiques professionnelles (v. § 48).

## **Les précisions qu'appelle le projet**

### **Le statut des outils professionnels concernés doit être non ambigu**

36. Le projet utilise de manière concomitante différents termes :

- Code de conduite (art. L. 611-3-1 et 612-29-1) ;
- Règles approuvées à la demande d'une association professionnelle (art. L. 612-1, 3°) ;
- Bonnes pratiques de la profession (art. L. 612-1, 3°) ;
- Règles de bonne pratique professionnelle (art. L. 612-29-1) ;
- Bonnes pratiques professionnelles (art. L. 612-29-1) ;
- Règles professionnelles (art. L. 612-29-1) ;
- Autres bonnes pratiques (art. L. 612-29-1).

Cette multiplicité crée une ambiguïté d'autant plus préjudiciable (v. aussi infra § 41), que le projet considère que les Bonnes pratiques professionnelles entrent dans le champ des dispositions dont l'ACP doit veiller au respect, et qui peuvent donc en cas de manquement, conduire à une sanction. La terminologie utilisée, comme sa portée, doivent donc être clarifiées afin de pouvoir établir, sans doute possible, la place dans la hiérarchie des normes des différents outils professionnels ainsi reconnus.

37. Pour l'AMAFI, seules deux catégories d'outils, clairement distincts, devraient être visés par le législateur :

- Le **Code professionnel** qu'une association demande à l'ACP d'approuver manifeste sa volonté de lui conférer ainsi un statut de norme professionnelle au sens du Règlement n° 97-02, dont le respect devient alors obligatoire (sur le champ des personnes concernées, v. infra § 39 et 40). Tout manquement à un code ainsi approuvé peut faire l'objet d'une sanction par l'ACP.
- La **Bonne pratique professionnelle**, quant à elle, ne doit en revanche pas avoir de caractère normatif. Il s'agit seulement d'une voie de mise en œuvre du cadre juridique existant, reconnue par la profession, et le cas échéant par l'ACP, qui ne préjuge pas que d'autres voies de mise en œuvre au moins équivalentes puissent être utilisées.

En ce sens, la reconnaissance d'une Bonne pratique professionnelle par l'ACP est seulement constitutive d'une présomption de légitimité (ou d'un « *safe harbour* » au sens anglo-saxon) pour les établissements qui s'y conforment. La seule constatation qu'un établissement utilise une autre voie ne peut en revanche fonder à elle seule un manquement à ses obligations professionnelles : encore faut-il établir que cette voie ne lui permet pas de respecter le cadre juridique existant.

38. La distinction conceptuelle ainsi proposée est absolument fondamentale pour permettre aux professionnels et aux associations qui les représentent de contribuer de façon volontaire et efficace à la mise en œuvre d'un cadre juridique clair et sécurisé, d'autant plus nécessaire qu'il concerne les relations avec les clients<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'AMAFI et la FBF utilisent d'ores et déjà cette hiérarchie, sur laquelle elles capitalisent pour construire un dispositif cohérent leur permettant « d'encadrer » le comportement de la Profession. Il serait dommageable que cette hiérarchie soit aujourd'hui remise en question sans que l'utilité de celle-ci ne soit établie.

Dans ce contexte, si l'AMAFI estime utile de retenir les termes Code professionnel et Bonne pratique professionnelle pour concrétiser cette distinction, elle n'est pas opposée à ce que d'autres termes soient examinés. Ce qui est en revanche important d'assurer c'est que les textes utilisent une terminologie uniforme pour désigner chaque outil<sup>2</sup> (*v. aussi infra § 39*).

➤ **Les conditions d'approbation par l'ACP des Codes et Bonnes pratiques doivent être d'autant plus précisées que ces outils doivent être applicables à toutes les personnes ayant le même statut juridique**

**39.** Aucun mécanisme n'est prévu pour organiser les conditions dans lesquelles l'approbation est délivrée par l'ACP. Cette absence paraît tenir au fait que seuls les adhérents de l'association professionnelle qui a demandé l'approbation d'un Code ou d'une Bonne pratique sont tenus par celui-ci.

L'AMAFI estime toutefois absolument nécessaire que le champ du dispositif ne soit pas ainsi restreint, sauf à créer des distorsions concurrentielles, inhibitrices de toute action de normalisation professionnelle, contrairement à l'objectif poursuivi.

- Pour les personnes soumises à une obligation d'adhésion à une association professionnelle, cela signifie en effet qu'il leur serait possible de s'exonérer d'une obligation professionnelle en adhérant à une association qui a fait le choix de ne pas avoir d'action de normalisation professionnelle.
- Pour les personnes non soumises à une obligation d'adhésion à une association professionnelle, comme c'est le cas des succursales françaises des établissements étrangers, cela signifie qu'elles pourraient rester en dehors du champ de la normalisation professionnelle tant qu'elles ne font pas volontairement acte d'adhérer à une association<sup>3</sup>.

**40.** Le champ d'un Code ou d'une Bonne pratique approuvé par l'ACP doit donc être applicable à toute personne placée dans la même situation juridique<sup>4</sup>, quelle que soit l'association à laquelle elle adhère.

Naturellement toutefois, cette « extension » du champ d'application au-delà de l'association concernée suppose corrélativement, à l'instar de ce qu'a prévu l'AMF dans son domaine, de mettre en place une procédure permettant aux autres associations professionnelles éventuellement concernées de faire part de leurs observations avant qu'une éventuelle approbation ne soit donnée par l'ACP.

---

<sup>2</sup> A ce sujet, on note d'ailleurs que le Règlement n° 97-02, en matière de conformité, utilise le terme « normes professionnelles » s'agissant des règles édictées par la profession dont le respect s'impose aux établissements assujettis, ce qui pourra nécessiter une mise en cohérence avec le nouveau dispositif une fois qu'il aura été arrêté.

<sup>3</sup> En matière de services d'investissement la directive MIF place sous le régime des règles de conduite de l'Etat d'accueil l'activité des succursales pour ce qui concerne « les services fournis sur son territoire » (*art. 32-7*).

<sup>4</sup> Etant toutefois rappelé que l'action de normalisation professionnelle devra inévitablement prendre en compte le fait qu'elle ne peut appréhender les services et produits fournis en LPS (et ceux-ci sont amenés à se développer en vertu de la politique d'intégration financière activement menée). Cela ouvre d'ailleurs un champ de réflexion que l'Association estime particulièrement important quant à la possibilité de reconnaître des Codes et Bonnes pratiques au niveau européen ...

➤ **Les domaines couverts par les Codes et Bonnes pratiques que peut approuver l'ACP doivent être non ambigus**

41. Le projet est très ambigu sur le champ matériel que peuvent couvrir les Codes et Bonnes pratiques. Il faut ainsi relever :

- Le rapport Delétré II, duquel procède la présente réforme, s'attache aux règles de conduite des affaires à des fins de renforcement de la protection du client mais uniquement dans le contexte de la commercialisation de produits et services financiers au sens large.
- Le pouvoir d'approbation du ministre prévu à l'article L. 611-3-1 concerne « *les codes de conduite [élaborés par une association professionnelle] en matière de commercialisation d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, d'opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1, de services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1, de produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II du présent code ainsi que de contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, de contrats de capitalisation et de contrats mentionnés à l'article L. 132-5-3 et à l'article L. 441-1 du code des assurances* ».
- Le 3° de l'article L. 612-1 ne comporte aucune précision.
- L'article L. 612-29-1 limite son champ à la « *commercialisation et protection de la clientèle* », étant rappelé que dans le contexte de l'article L. 612-1, I, « *la protection des clients* » semble en réalité viser l'ensemble des domaines placés sous la compétence de l'ACP.

42. Dans ce contexte, l'AMAFI est d'avis que l'action de normalisation professionnelle, en tant et seulement en tant qu'elle émane de la Profession (*v. infra § 45 et s.*), ne doit pas être limitée dans son champ d'application. Tout sujet lié à la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur doit pouvoir être envisagé dans le cadre d'un Code ou d'une Bonne pratique élaborés par une association professionnelle<sup>5</sup>.

Cette question soulève indirectement celle de la cohérence du dispositif en ce qui concerne l'AMF (*v. infra § 43*).

➤ **Un dispositif similaire paraît devoir être prévu au niveau de la loi concernant l'AMF**

43. Dans une perspective où, reconnaissant la transversalité d'un certain nombre de problématiques entre les activités de banque, d'assurance et de marché, les pouvoirs publics cherchent des solutions communes aux différents secteurs (au travers par exemple d'un pôle commun entre l'ACP et l'AMF), il semblerait opportun de prévoir un dispositif identique au niveau de l'AMF.

- D'une part, l'AMF ne s'est pas reconnue aujourd'hui la possibilité de reconnaître des Bonnes pratiques, en tant que pouvant constituer un *safe harbour* (*v. supra § 37*), ce qui constitue une évolution que l'AMAFI estime tout à fait nécessaire ;
- D'autre part, à partir du moment où cela est réalisé par la loi en ce qui concerne l'ACP, il est certainement utile d'assurer que la capacité d'approbation de l'AMF procède également de la loi, et non seulement de son règlement général.

---

<sup>5</sup> Même si elle n'est pas directement concernée par ces sujets, l'AMAFI estime ainsi que la possibilité d'homologuer des Codes de conduite consacrés à la commercialisation d'opérations de banque et de services de paiement doit être envisagée d'autant plus favorablement que cela va dans le sens d'une plus grande cohérence des règles de conduite gouvernant la commercialisation des divers produits financiers et encourage l'élaboration éventuelle de Codes de conduite communs à des acteurs exerçant sous des statuts divers.

44. En tout état de cause, en matière de normalisation professionnelle, il convient par ailleurs d'éviter toute difficulté d'articulation avec les Codes et Bonnes pratiques qui ressortiront du domaine de compétence de l'AMF.

Ainsi, il faudrait notamment examiner dans quelle mesure la juxtaposition de deux types de codes de conduite, ceux approuvés par l'ACP et ceux approuvés par l'AMF (sans compter les codes de conduite homologués par le Ministre en matière de commercialisation) est cohérente avec les textes en vigueur relatifs aux missions des deux autorités et à la capacité de leurs commissions des sanctions à imposer des sanctions sur le fondement de ces codes. Faute de temps, l'AMAFI n'a toutefois pu mener cette analyse.

### ***L'ACP peut-elle constater ou recommander des bonnes pratiques professionnelles ?***

#### **Cela revient à confier un pouvoir réglementaire autonome à l'ACP que les textes ne prévoient pas**

45. Comme le prévoit le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 612-1, « Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction ». Elle ne dispose pas en revanche du pouvoir réglementaire qui reste de la seule compétence du Ministre.

Dans ce contexte, il paraît nécessaire de s'interroger sur l'objectif poursuivi au travers de la possibilité confiée à l'ACP de « constater ou recommander des bonnes pratiques d'une profession » à sa propre initiative. Une telle constatation ou recommandation<sup>6</sup> de sa part modifierait en effet le statut des bonnes pratiques de la profession en cause puisqu'elles deviendraient alors des normes au respect desquelles l'ACP se trouve chargée de veiller (en vertu du dernier alinéa du II de l'article L. 612-1), et qui en conséquence, seraient susceptibles de fonder une sanction disciplinaire. Confier à l'ACP un pouvoir d'initiative propre<sup>7</sup> paraît nécessairement conduire à lui accorder un pouvoir réglementaire autonome<sup>8</sup> que les textes ne prévoient pas en l'état d'actuel.

#### **A quel titre l'ACP serait-elle dotée d'une capacité autonome à mener une action réglementaire ?**

46. En ce qui concerne l'action de normalisation professionnelle au sens strict, elle ne peut par essence que procéder d'une volonté exprimée de la Profession, et donc d'une demande formulée par une ou plusieurs associations professionnelles. L'initiative reste ainsi nécessairement entre les mains de la Profession quand bien même cela n'exclut pas que l'ACP puisse pousser fortement en faveur d'une

<sup>6</sup> Le terme « recommander » est particulièrement ambigu, à moins qu'il ne doive être considéré comme signifiant la possibilité pour l'ACP de recommander à une association professionnelle d'élaborer un Code ou une Bonne pratique sur un sujet particulier.

<sup>7</sup> En l'occurrence, le projet ne semble pas vouloir se limiter à une simple capacité d'incitation par laquelle l'ACP pousserait une ou plusieurs associations professionnelles à entreprendre une action de normalisation dans un domaine donné (v. aussi *infra* § 45).

<sup>8</sup> La comparaison avec l'AMF, qui s'est dotée d'un pouvoir d'approbation des « code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM » (RG AMF, art. 314-2), est d'ailleurs éclairante : cette approbation nécessite en effet une demande de l'association professionnelle ayant émis le code. En revanche, si l'AMF souhaite elle-même établir des règles de façon indépendante, c'est nécessairement qu'elle se situe dans l'exercice de son pouvoir réglementaire délégué.

telle action et, dans la perspective de l'approbation qu'elle devra délivrer, peser sur les solutions dégagées<sup>9</sup>. Ce n'est que si les associations professionnelles n'estiment pas possible de répondre à cette incitation ou que la réponse apportée n'est pas jugée adéquate par l'ACP, que celle-ci peut alors demander au Ministre d'exercer son pouvoir réglementaire pour prendre les mesures utiles.

En revanche, il serait tout à fait inadapté que de sa propre initiative l'ACP puisse constater unilatéralement des règles ou bonnes pratiques élaborées par une association, voire par un établissement en particulier, leur conférant ainsi une force obligatoire à l'encontre de la volonté même de la Profession. Si celle-ci ne demande pas la reconnaissance d'un Code ou d'une Bonne pratique d'elle-même, c'est qu'elle juge que ces normes n'ont pas vocation à être appliquées, voire sanctionnées, de façon générale, et l'on ne voit pas pourquoi l'ACP se substituerait à elle dans cette appréciation.

47. Par ailleurs, hors les normes qui trouvent leur source dans la volonté même des professionnels, on ne voit pas les raisons qui justifieraient l'attribution à l'ACP d'un pouvoir réglementaire ?

Sauf à réarticuler l'exercice du pouvoir réglementaire entre le Ministre et l'ACP, l'utilité d'une telle attribution paraît bien faible dès lors que l'ACP peut solliciter une association professionnelle pour élaborer un Code de conduite ou une Bonne pratique, et qu'à défaut, elle peut demander au Ministre d'exercer son pouvoir réglementaire. Par ailleurs, les récents travaux de l'ACP pour l'élaboration de lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en concertation avec les professionnels et leurs associations représentatives, montrent que l'ACP peut communiquer à l'intention des professions financières sans avoir à faire usage du pouvoir réglementaire.

➤ **En tout état de cause, si l'ACP devait être dotée d'une telle capacité autonome, celle-ci devrait nécessairement être clairement distinguée**

48. En tout état de cause, s'il était estimé nécessaire de confier à l'ACP une capacité autonome à créer des normes s'imposant à la Profession, il est indispensable que le projet soit modifié sur plusieurs points :

- Il ne peut être créé de confusion entre les normes issues de la Profession, qui seules peuvent être reconnues comme « professionnelles », et celles que l'ACP prendrait à sa seule initiative, quand bien même elles seraient fondées sur le constat que certaines associations ou établissements les appliqueraient.

Une dénomination distincte (du type « circulaire » par exemple) devrait être attribuée à ces normes prises par l'ACP.

- Les domaines susceptibles de faire l'objet d'une telle initiative de la part de l'ACP devraient être précisément délimités et ne concerner que la commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et de produits d'assurance (tel qu'exprimé à l'article L. 611-3-1), ou à tout le moins la protection du client en ce qu'elle s'inscrit dans le contexte de cette commercialisation.
- De telles circulaires devraient en tout état de cause faire, avant leur adoption, l'objet d'une concertation avec les professionnels et leurs associations.

<sup>9</sup> A cet égard, les derniers mois ont montré que la concertation entre les pouvoirs publics, l'ACP en particulier, et les associations professionnelles, peut de fait aboutir à l'élaboration de normes professionnelles (dont le respect est d'ailleurs contrôlé par l'ACP sur le fondement du Règlement n° 97-02) ou de règles de bonnes pratiques sur des sujets aussi importants que les rémunérations (*v. Norme AMAFI – Rémunérations des professionnels de marché*) ou sur des thèmes suggérés par l'ACP (*v. Recueil FBF-AMAFI-ASF de bonnes pratiques en matière de gestion des risques*).

✚ **Quelles propositions rédactionnelles pour mettre en œuvre ces observations ?**

➤ **Article L. 612-1**

49. Il est proposé de faire les modifications suivantes à cet article :

« I. – L'Autorité de contrôle prudentiel (...)

*L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des codes de conduite homologués conformément à l'article L. 611-3-1, des codes professionnels qu'elle approuve conformément à l'article L. 612-x, ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.*

II. – Elle est chargée : (...)

*3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle dans le cadre de la commercialisation de produits, contrats et services, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ainsi que des codes de conduite homologués conformément à l'article L. 611-3-1 ou des codes professionnels qu'elle approuve conformément à l'article L. 612-x, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre 1er du code de la consommation.*

*Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.*

III. – Dans l'accomplissement de ses missions, (...). »

50. Il sera noté que le fait de ne pas viser les Bonnes pratiques ici, permet *a contrario* de les sortir du champ des obligations dont l'ACP doit contrôler le respect et sanctionner les manquements.

➤ **Article L. 612-x**

51. Un article distinct, à insérer dans un endroit à déterminer du Code, devrait préciser les conditions d'approbation par l'ACP des Codes professionnels et Bonnes pratiques, tout en fixant la portée de ces dernières comme non susceptibles de faire l'objet de sanctions.

*« I. - A la demande d'une association professionnelle représentant les intérêts de personnes relevant de sa compétence ou de son contrôle, l'Autorité peut approuver des codes professionnels et des bonnes pratiques professionnelles couvrant les domaines relevant de sa compétence ou de son contrôle.*



A cette fin, l'Autorité vérifie notamment la compatibilité de ce code ou cette bonne pratique avec les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elle recueille également l'avis des autres associations professionnelles concernées.

II. – L'approbation par l'Autorité d'un code professionnel le rend applicable à toute personne qui exerce des activités entrant dans le champ dudit code. L'approbation par l'Autorité d'une bonne pratique professionnelle permet de s'en prévaloir à toute personne qui exerce des activités entrant dans le champ de ladite bonne pratique.

III. - L'Autorité tient à disposition du public sur son site Internet l'ensemble des codes de conduite homologués conformément à l'article L. 611-3-1 ainsi que des codes professionnels et bonnes pratiques professionnelles qu'elle approuve conformément au I. »

➤ **Article L. 612-29-1**

52. Cet article doit être supprimé.

➤ **Autres points rédactionnels à considérer si les propositions de l'AMAFI n'étaient pas retenues**

• **Article L. 612-1, II 3°**

53. Dans la formulation proposée, on ne sait pas qui approuve les règles à la demande d'une association professionnelle. Comme il est uniquement mentionné « *les règles approuvées à la demande d'une association professionnelle* », il y a confusion possible avec les codes de conduite homologués, à la demande des associations, par le Ministre chargé de l'économie concernant la commercialisation des produits (*art. L. 611-3-1*) ou avec les codes de bonne conduite approuvés par l'AMF, soit qu'ils sont élaborés par les associations professionnelles représentatives des CIF et soumis obligatoirement à l'approbation de l'AMF (*art. L. 541-4*), soit qu'ils concernent des prestations de services d'investissement et sont élaborés par une association professionnelle qui souhaite en obtenir l'approbation par l'AMF et leur conférer ainsi la qualité de règles professionnelles dont l'AMF pourra s'assurer du respect (*art. L. 314-2*).

On voit donc qu'il est nécessaire de préciser quels instruments sont visés ici.

54. Le terme « règles » n'est pas rattaché aux Codes de conduite ou Bonnes pratiques de la profession mentionnés plus loin à l'article L. 612-29-1. Comme indiqué plus haut (*cf. supra § 36*), la cohérence des termes utilisés au travers des trois articles concernés doit être recherchée.

L'emploi du mot « règles » et l'absence de référence aux Codes de conduite pourraient même sembler renvoyer uniquement aux règles de bonnes pratiques de la profession, alors que les associations professionnelles qui demandent à un superviseur (l'AMF ou l'ACP) d'approuver leurs Codes de conduite considèrent que ces derniers ont de ce fait un statut normatif (ce sont soit des normes professionnelles au sens du Règlement n° 97-02, soit des règles professionnelles au sens du RG AMF) et ne sauraient être assimilés à de simples Bonnes pratiques dont le respect n'est pas obligatoire (*cf. infra § 37*).

- **Article L. 612-29-1**

**55.** Au premier alinéa, la première phrase prévoit qu'une association professionnelle peut élaborer un code de conduite ou des bonnes pratiques. La deuxième phrase ne fait plus référence aux codes de conduite : seules les règles de bonne pratique professionnelles peuvent donc faire l'objet d'une approbation par l'ACP. Si la proposition de l'AMAFI de distinguer clairement les Codes de conduite des Bonnes pratiques n'était pas suivie, au minimum une meilleure cohérence doit être introduite.

La première phrase indique que l'ACP vérifie la compatibilité de tout code de conduite et de toute règle de bonne pratique avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Or, cette vérification n'est utile que si l'Association concernée demande l'approbation de son document par l'Autorité. Si cela n'était pas le cas, la nature des Codes de conduite et des règles de bonne pratique n'étant pas définie clairement, des documents que l'Association ne considère pas relever de ces deux catégories pourraient ainsi se voir soumis à l'examen de l'ACP.

La troisième phrase indique que l'approbation par l'Autorité rend ces règles applicables à tous les adhérents de l'association. En tout état de cause, et si la proposition de l'AMAFI d'étendre cette applicabilité à toutes les personnes concernées n'était pas reprise<sup>10</sup>, il doit être ajouté « *soumis au contrôle de l'ACP ou relevant de sa compétence* », les adhérents d'une Association pouvant comprendre des entités non soumises au contrôle de l'ACP.

**56.** Au deuxième alinéa, les personnes visées sont celles relevant de la compétence de l'ACP ou « *pouvant être soumises à son contrôle* ». L'utilisation de l'adverbe « *pouvant* » est étrange et peu compréhensible.

**57.** Au troisième alinéa, est introduite la notion de « règles professionnelles ». Cette notion est nouvelle dans le contexte de cet article et de l'article L. 612-1, mais ne l'est pas dans le contexte juridique et réglementaire général puisqu'elle renvoie à l'ensemble des dispositions juridiques et réglementaires applicables et non à des textes infra réglementaires. Si l'intention est bien que ce recueil comporte l'ensemble de ces dispositions, il conviendrait de substituer à ces termes l'expression « *des dispositions juridiques et réglementaires* ».

Si, au contraire, il s'agit de répertorier les textes qui ne font pas partie du corpus législatif ou réglementaire publié au journal officiel, il convient alors de s'en tenir aux termes utilisés précédemment : code de conduite et règles de bonne pratique.

Enfin, pour une meilleure facilité d'accès au recueil par la clientèle à laquelle il est destiné et afin de limiter le coût de cette mesure, il est souhaitable d'ajouter que la publication a lieu sur le site Internet de l'ACP.



---

<sup>10</sup> Ce qui nécessiterait néanmoins d'avoir traité les inconvénients associés à une telle décision (*cf. supra* § 39).